

raison faut-il se montrer sévère pour les douleurs rhumatismales ou névralgiques, si souvent invoquées par les jeunes conscrits. Nous en dirons autant de la sciatique, à moins que, par sa longue durée, cette névralgie n'ait déterminé dans le membre malade de l'atrophie, des contractures ou de la paralysie. Les vésicatoires sur les points prétendus douloureux, les cautères, le fer rouge, l'aquapuncture sont, en pareil cas, d'excellents moyens de diagnostic et de traitement à la fois.

D. Paralysies. — Rien de plus facile à simuler que les paralysies dites essentielles; il suffit, pour cela, de dire qu'on ne peut pas exécuter tel ou tel mouvement, et d'être assez maître de soi-même pour ne pas l'exécuter, au moins devant témoins. Aussi les paralysies sont-elles assez souvent simulées, tant pour échapper au service militaire que pour obtenir des dommages-intérêts à la suite de blessures par imprudence. Dans ce dernier cas, le défaut d'atrophie des muscles prétendus paralysés, la persistance de la contractilité électrique plusieurs jours après l'accident incriminé rendent déjà la simulation plus que probable; l'administration de l'éther ou du chloroforme jusqu'à la période d'excitation, en maintenant avec soin les membres sains, et en laissant toute liberté au membre prétendu paralysé, lèvera tous les doutes. Les mêmes moyens, et surtout le dernier, devront être employés dans le premier.

E. Varices. — L'emploi de liens constricteurs autour des cuisses ou de la partie supérieure des jambes, les marches forcées et l'usage des bains tièdes et émoullients peuvent soit faire croire à des varices qui n'existent pas, soit exagérer des varices réelles, mais trop peu prononcées pour motiver l'exemption. Les moyens à employer pour déjouer la fraude découlent de la connaissance de ceux dont l'usage a amené la dilatation veineuse. D'un autre côté, les varices sont dissimulées par les remplaçants; le repos absolu pendant les jours qui précèdent l'examen, les bas élastiques, les bandes roulées font disparaître, momentanément au moins, les veines variqueuses. Il faut donc être très rigoureux dans cette partie de l'examen, faire marcher l'individu suspect, le faire tenir alternativement sur l'une et l'autre jambe, pendant que la main appliquée au jarret gêne le retour du sang veineux (Bégin).

F. Ulcères et plaies. — L'art de provoquer des ulcères, et celui d'entretenir des plaies et de s'en faire des moyens d'existence, est souvent exploité, soit par des mendiants, soit par des individus intéressés à être atteints d'une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les mêmes manœuvres sont souvent employées pour échapper au service militaire. Mais, quel que soit le but, les procédés ne varient guère; le suc de certaines plantes irritantes, telles que l'euphorbe, la clématite, si connue sous le nom d'herbe aux gueux, les emplâtres vésicants, les caustiques solides et liquides, en un mot, toutes les substances susceptibles d'entamer, d'enflammer, de faire suppurer et d'ulcérer la peau ont tour à tour servi à provoquer des ulcères; les mêmes substances, la cendre de tabac, la malpropreté, les pansements irritants servent à entretenir les plaies ou à empêcher leur guérison. Il suffit, pour déjouer la fraude: 1° de constater l'absence des conditions, soit générales, — consti-

tution faible, cachectique, etc., — soit locales, — varices, amaigrissement du membre, tuméfaction dure, etc., — qui accompagnent ordinairement les ulcères dits constitutionnels; 2° la chaleur et la tuméfaction inflammatoire des parties qui contrastent avec le caractère atonique des ulcères; 3° enfin de soumettre l'individu suspect à l'observation et de prévenir l'emploi de toute application irritante, au moyen d'un bandage approprié, sur lequel on fera à l'encre des raies en sens divers qui devront se correspondre lorsqu'on procédera à l'enlèvement de l'appareil.

G. Claudication. — La claudication par raccourcissement de l'un des membres abdominaux est la seule qui ait été simulée. Il suffit, pour déjouer la fraude, de procéder à une mensuration exacte et méthodique des deux membres inférieurs, l'individu étant couché sur le dos, les deux épines iliaques au même niveau, et les deux membres dans le parallélisme le plus complet.

H. Genoux cagneux. — Il suffit de savoir que cette difformité peut être simulée en tenant un des membres légèrement fléchi et en inclinant le genou correspondant vers l'autre.

I. Pieds plats. — L'effacement de la voûte plantaire à ce point que le tubercule du scaphoïde vient toucher le sol est impossible à simuler, ou bien la simulation exige de tels efforts qu'il suffit d'un peu de patience pour voir reparaître la voûte un instant effacée. Par contre, certains remplaçants ont cherché plus d'une fois à dissimuler cette difformité en posant sur le sol le bord externe du pied et en soulevant fortement le bord interne au moyen de la contraction du jambier antérieur et de l'extenseur propre du gros orteil. La saillie même des muscles contractés et les efforts qu'ils faisaient ont suffi à les trahir.

J. Le chevauchement des orteils peut être provoqué en attachant pendant longtemps le premier orteil au troisième, le deuxième étant maintenu au-dessous. La ruse est alors difficile à découvrir, et l'infirmité peut avoir été portée assez loin pour nécessiter l'exemption.

VI. — MUTILATIONS

Nous avons déjà parlé, au chapitre des coups et blessures, des plaies et mutilations volontaires, et à l'article *Appareil de la mastication*, de la perte provoquée des dents. Il ne nous reste donc plus qu'à signaler ici d'une manière plus particulière les mutilations faites dans le but d'échapper au service militaire. De toutes ces mutilations, la plus usitée sans contredit, et la seule qui doive nous arrêter, est celle qui consiste à détruire d'une manière quelconque l'index de la main droite. Si cette mutilation a été faite à l'aide d'un instrument tranchant, — couteau, hache, — avant le conseil de revision, une enquête seule pourra établir la culpabilité ou l'innocence du jeune conscrit. Mais quelquefois des soldats se font sauter la dernière phalange de l'index en faisant partir leur fusil pendant que l'extrémité de ce

doigt est appliquée sous l'ouverture du canon. On trouve alors sur le segment d'organe qui reste toutes les lésions que nous avons indiquées à propos des plaies par armes à feu à bout portant, et sur lesquelles nous n'avons pas à revenir. Ces mutilations s'observent surtout chez des individus pusillanimes, à la veille des batailles, ou encore chez des individus affectés de nostalgie, et qui veulent, coûte que coûte, être débarrassés du service militaire.

VII. — DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER A L'EXPERTISE

Appelé à donner son avis sur un cas quelconque de la maladie prétextée, vraie ou fausse, ou bien encore sur l'état de santé d'un individu intéressé à dissimuler des affections ou infirmités susceptibles de le gêner dans ses projets, l'homme de l'art devra avant tout tenir grand compte des circonstances morales, du caractère de l'individu soumis à son examen, et de l'intérêt qu'il peut avoir à simuler ou à dissimuler tel ou tel accident morbide.

Cette première partie de l'examen est des plus importantes; car si elle ne mène pas directement au but, elle sert au moins à mettre l'attention en éveil. Or on peut dire qu'une fraude soupçonnée est à moitié découverte.

La nature même de l'accident prétendu morbide, lorsqu'il s'agit de simulation, doit être prise en très sérieuse considération. Qu'on se reporte, en effet, à la longue énumération des maladies que nous avons passées en revue, et l'on se convaincra qu'il s'agit bien plus souvent de phénomènes morbides isolés, de symptômes de maladies que de maladies proprement dites. L'isolement même de ces symptômes qui d'ordinaire marchent avec d'autres pour constituer un groupe morbide naturel ou maladie, met souvent sur la trace de la vérité. Dans les cas de dissimulation, c'est tantôt l'affectation avec laquelle le sujet se présente à l'examen de l'homme de l'art, et tantôt le soin qu'il met à corriger, par une attitude forcée, les difformités ou les déformations qui peuvent le trahir, qui les révèlent en réalité.

Une fois l'attention éveillée, il ne s'agit plus que de constater par des moyens variés, soit la simulation, soit la dissimulation.

Ces moyens peuvent être divisés en trois classes principales : 1° l'examen du sujet; 2° la ruse; 3° la menace et les traitements violents ou doux, dans lesquels nous comprendrons l'administration de l'éther et du chloroforme.

L'examen du sujet comprend à la fois les commémoratifs et les témoignages recueillis sur son état antérieur et l'examen proprement dit. Quelque peu de confiance que méritent les renseignements donnés par un individu suspect et intéressé à mentir, ils n'en sont pas moins d'une utilité incontestable dans beaucoup de cas. L'impossibilité où se trouvent les simulateurs de reproduire le tableau connu de telle ou telle affection, d'en donner une histoire plausible, suffit souvent à faire découvrir la supercherie. Les renseignements sont surtout utiles devant les conseils de recrutement, et nous avons plus

d'une fois insisté, notamment à propos de l'épilepsie, sur l'importance du certificat de notoriété, signé par trois pères de famille ayant chacun un fils qui a tiré au sort, dans le même canton que l'individu suspect et par le maire de sa commune. L'utilité d'une enquête sur les antécédents du jeune conscrit n'a pas non plus besoin d'être démontrée. Enfin, c'est encore dans cette première classe de moyens que nous rangerons l'observation plus ou moins prolongée, la surveillance exacte de l'individu, surtout lorsqu'il s'agit de lésions provoquées.

La ruse tantôt isolée, tantôt combinée avec l'observation et la surveillance donne de très bons résultats, surtout quand elle est bien maniée, comme elle l'est par des individus expérimentés ou qui, à défaut d'expérience personnelle, n'ont pas négligé de s'enrichir de l'expérience d'autrui. Aussi devra-t-elle toujours être employée avant de recourir aux moyens de la troisième catégorie; elle devra l'être pendant longtemps avec patience, avec ténacité, en laissant bien comprendre, à l'individu mis en observation, qu'on n'est pas dupe de sa supercherie.

Les moyens violents étaient beaucoup trop souvent employés autrefois. Les progrès de la civilisation et l'adoucissement des mœurs ont fait justice de cet abus, qui ressemblait trop à la *question* pour ne devoir pas disparaître comme elle. Aujourd'hui les moyens violents, le fer rouge, les piqûres profondes, etc., ne doivent plus être employés qu'à l'état de menace. Rien de plus légitime que de chercher à faire partir, au plus vite, un faux épileptique en approchant un fer rouge, ou bien encore en mettant le feu au tas de paille sur lequel il se livre à ses contorsions. Aller au delà serait une véritable barbarie. Ces moyens violents seraient peut-être autorisés dans le cas où leur emploi pourrait être de quelque utilité pour la guérison de la maladie suspecte, si elle était vraie. Mais hâtons-nous de le dire, le médecin doit toujours se garder d'y recourir, à moins qu'il n'y ait nécessité; il doit plutôt rester en deçà de ses pouvoirs que les dépasser. Les menaces elles-mêmes ne sont pas toujours innocentes, et on ne doit en user qu'avec précaution, surtout vis-à-vis des femmes. Les aveux d'avortements arrachés par la menace à des femmes qui ont accouché depuis et l'indignation légitime de la conscience publique, après la révélation de ces aveux forcés, nous indiquent mieux que toutes les considérations théoriques, combien il faut être sur ses gardes, et combien il faut être réservé avant de consigner dans un rapport médico-légal, des faits qu'on n'a pas constatés d'une manière certaine.

L'administration de l'éther et du chloroforme, en faisant passer successivement l'individu par des périodes d'excitation, d'inconscience et de résolution musculaire, peuvent rendre quelques services. Prônés par les uns, condamnés par les autres comme dangereux et pouvant occasionner la mort, ces deux agents doivent être employés avec précaution. Pourvu qu'on ne dépasse pas la période d'excitation, ils sont sans danger chez l'individu qui n'est atteint d'aucune affection organique du cœur et des poumons. Or c'est précisément à cette période d'excitation que les anesthésiques rendent les plus grands services : les membres prétendus paralysés s'agitent, la voix

revient ainsi que la parole, les fausses contractures cessent, etc. C'est dire combien peu nous partageons l'opinion de ceux qui prétendent les bannir d'une façon absolue de la pratique médico-légale. Nous ne voulons pas qu'on ait recours chez les aliénés à l'éther et au chloroforme, mais nous comprenons que l'on emploie ces agents anesthésiques, dans quelques cas rares, chez des soldats ou chez des criminels.

Nous ne nous étendrons pas longuement sur les maladies dissimulées en général et sur les procédés à employer pour reconnaître la dissimulation. Nous voulons seulement dire ici quelques mots des constatations médico-légales, dans les questions d'assurance sur la vie. L'institution des assurances, qui tend de plus en plus à se répandre, a déjà été la cause de fraudes nombreuses dont le nombre ne pourra aller qu'en augmentant, en raison directe de l'extension de l'institution elle-même. Pour qu'un individu puisse être admis à contracter une assurance sur la vie, il faut qu'il jouisse d'une bonne santé ordinaire, qu'il ne soit atteint d'aucune affection organique grave, susceptible de compromettre la vie dans un délai plus ou moins long. Il faudra donc certifier, avant tout, que le sujet n'est atteint ni d'affections organiques du cœur, ni de tubercules, ni de cancer, qu'il ne porte pas de traces d'opération motivée par cette dernière affection, et, pour les individus avancés en âge, qu'il n'existe point d'affections chroniques des voies urinaires. Enfin la possibilité d'une paralysie générale au début devra, dans certaines circonstances, tenir l'attention en éveil, surtout si l'on voit un individu atteint du délire des grandeurs, chercher à contracter une assurance dont les charges ne paraissent pas en rapport avec sa position de fortune. Mais nous allons bientôt revenir sur toutes ces questions.

VIII. — DES MALADIES COMMUNIQUÉES

Des dommages-intérêts peuvent être réclamés par un individu dont la santé ou la vie auraient été gravement compromises par une maladie qui lui aurait été communiquée (art. 1383 du code civil); il importe donc que le médecin expert soit à même de reconnaître si la maladie déclarée provient réellement d'une communication qui entraîne la responsabilité du dommage causé directement ou indirectement.

Deux sortes de maladies contagieuses doivent nous occuper ici. La première est particulière à l'homme, le dommage causé est alors direct : c'est la syphilis. La deuxième comprend trois maladies distinctes qui affectent particulièrement certaines espèces animales, mais qui sont transmissibles de ces animaux à l'homme, et par conséquent, qui entraînent la responsabilité du dommage causé indirectement; ce sont : la rage, la morve et le farcin.

§ 1. — Syphilis.

La communication de la maladie vénérienne est une des questions de méde-

cine légale qui est le plus souvent portée devant les tribunaux. — C'est une cause de séparation de corps, ainsi que nous l'avons établi à la page 39, en parlant déjà de la syphilis communiquée. L'expert doit avoir présents à l'esprit les symptômes si divers et les funestes effets de cet empoisonnement général, tels que chancres, plaques muqueuses ou pustules plates (papules ou pustules muqueuses), iritis syphilitiques, orchites et affections tertiaires. Il doit se rappeler dans quel ordre apparaissent ordinairement les manifestations syphilitiques, quelles sont celles de ces lésions qui sont contagieuses (chancre et plaques muqueuses), leur siège, leurs caractères récents et nouveaux. De cet examen comparativement fait sur les deux individus contaminés, il devra conclure chez lequel des deux la maladie est la plus ancienne, quel a été l'infectant, quel a été l'infecté. A l'occasion de la *séparation de corps*, nous sommes entré dans de longs développements sur ce sujet.

L'allaitement est encore une cause fréquente de communication de syphilis, et rend souvent des expertises nécessaires. Tantôt, en effet, une nourrice impute aux père et mère de son nourrisson la maladie que le nouveau-né lui aurait communiquée, et alors le plus souvent surgissent de part et d'autre des accusations réciproques. Souvent alors l'homme de l'art est appelé à se prononcer sur l'existence de la syphilis, et sur la source de l'infection. Vient-elle de la nourrice, ou bien du nourrisson?

Les enfants qui naissent de parents affectés de syphilis apportent la plupart en naissant des signes non équivoques de syphilis, ou en présentent peu de temps après la naissance. La maladie ne se transmet pas toujours par hérédité, surtout lorsqu'elle est primitive et locale; et, d'un autre côté, des enfants sains et bien portants peuvent naître de femmes affectées de blennorrhagie ou de chancres. Dans ce dernier cas, l'enfant sain contracterait la syphilis au passage, et ce ne serait qu'au bout de quelques jours que se manifesteraient sur lui des phénomènes également primitifs. Mais ce mode de transmission est bien difficile et bien rare. Quand des enfants naissent de parents infectés de syphilis constitutionnelle, il en est qui ont, au moment de la naissance, une belle apparence de santé, et qui restent pendant quelque temps exempts de toute manifestation; d'autre part, on en voit qui présentent, au moment de leur naissance, une apparence qui révèle de suite leur état maladif; leur corps grêle, chétif, est amaigri; leur peau est brunâtre, ridée, couleur bistre. Ils prennent difficilement le sein et meurent bientôt, ou bien ils têtent bien, mais sans profiter.

Leurs pieds et leurs mains présentent une coloration violacée; les fesses et les parties génitales sont ordinairement le siège d'érythème. Des pustules se développent, s'ulcèrent et sécrètent un pus muqueux très odorant. Des plaques muqueuses apparaissent aux lèvres, surtout aux commissures.

L'enfant qui naît porteur de cette terrible maladie peut la transmettre à sa nourrice. Le mamelon de celle-ci s'enflamme et s'ulcère, le mal progresse, et il se déclare une syphilis constitutionnelle.

La nourrice, de son côté, peut transmettre son mal à l'enfant, soit par l'allaitement, soit par le contact et l'intermédiaire de linge ou d'éponges qui